



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24059819

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

29 MARS 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0465 876 548**

Nom

(en entier) : **Association des soins palliatifs en Province de Namur
asbl**

(en abrégé) : **ASPPN asbl - PalliaNam**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue Charles Bouvier 108 5004 Bouge**

Objet de l'acte : Modification des statuts

En ce 22 décembre 2023, ont comparu pour la 2^e assemblée générale statutaire :

Adam Christelle (résidence Churchill), Beaufays Patricia (ASD), Emmanuelle Thiry (Foyer Saint François), Virginie Léonard (Le repos des vallées), Didier Van Baelen (RGN), détenant les procurations de Doyen Chantal (CHU UCL Namur Site Godinne) à Van Baelen Didier (RGN) ; Martine Kinet (Résidence Pont d'Amour) à Patricia Beaufays (ASD) ; Anne Tasiaux (Le Palatin) à Emmanuelle Thiry (Foyer Saint François) ; Patrick Galloy (Cosedi) à Virginie Léonard (Le repos des Vallées) ; Laurent Tonnoir (Résidence Sainte Anne) à Christelle Adam (Résidence Churchill)

Tous de nationalité belge ou citoyen de l'Union européenne ;

Lesquels comparants déclarent modifier par les présents statuts de l'association sans but lucratif Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (RPM Liège, division Namur 0465 876 548) conformément à la loi et en particulier le Code des Sociétés et Associations (CSA).

Titre 1 - DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET ET DUREE.

Article 1 : Dénomination et mentions.

L'association est dénommée "Association des Soins Palliatifs en Province de Namur", en abrégé « PalliaNam ».

Article 2 : Siège social.

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 3 : But social et objet.

§ 1 L'association a pour but la diffusion de la culture palliative sur son territoire. Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

1. La gestion d'une équipe pluridisciplinaire, experte en soins palliatifs et positionnée en 2^e ligne, visant à fournir une contribution complémentaire au soutien des patients palliatifs qui passent la dernière phase de leur vie sur leur lieu de vie, en intégrant leur entourage, et en concertation avec les dispensateurs de soins de 1^{ère} ligne.

2. L'information du grand public et des professionnels à propos de la fin de vie, incluant les notions d'anticipation, de soins palliatifs et de deuil.

3. La sensibilisation des professionnels à l'approche palliative dans les soins,

4. La formation des prestataires et des volontaires en matière d'accompagnement de la fin de vie,

5. La concertation avec le réseau palliatif local et régional, avec les dispensateurs de soins de 1^{ère} ligne et toute organisation en vue de la création ou la consolidation du réseau de soins et de service au centre duquel se trouve le patient en soins palliatifs,

6. Le soutien psychologique à la demande des patients en soins palliatifs et des aidants proches, de l'entourage endeuillé, des prestataires et d'autres professionnels ou volontaires impliqués dans l'accompagnement de la fin de vie.

En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut poser des actes commerciaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

§ 2 Les membres de l'association déclarent adhérer aux principes d'une part du pluralisme, dans le sens d'un respect de la coexistence d'opinions et de croyances diverses en vue d'ouvrir le dialogue en convenant de garantir l'entière liberté en matière de convictions philosophiques et religieuses et d'autre part de pluridisciplinarité, et concourent à favoriser le développement des activités visées à l'article 3 § 1.

Article 4 : Territoire couvert.

Le champ d'action de l'association se limite à la Province de Namur.

Article 5 : Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 - MEMBRES

Article 6 : Conditions d'admission des membres effectifs.

§ 1 L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 4.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils disposent du droit de vote aux réunions de l'assemblée générale.

§ 2 Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

§ 3 Les membres effectif « personnes morales » ont leurs activités principales en Province de Namur et sont rattachés aux institutions suivantes :

1. Des organisations d'aide aux familles et aux patients bénéficiant de soins palliatifs ;
2. Des organisations de soins à domicile
3. Des centres de coordination
4. Des SISD ;
5. Des cercles de médecins généralistes ;
6. Des organisations locales ou régionales de prestataires de soins ;
7. Des maisons de repos et des maisons de repos et de soins ;
8. Des hôpitaux généraux ou psychiatriques ;
9. Des unités résidentielles en soins palliatifs ;
10. Des centres de jour ou Maison de Middle Care en soins palliatifs ;
11. Des services résidentiels accueillant des personnes handicapées ;
12. Des associations de bénévoles en soins palliatifs ;
13. Des association d'aidants proches et d'usagers de services de santé ;
14. Des organisations impliqués dans des actions et/ou une réflexion sur l'anticipation et l'accompagnement de la fin de vie, les soins palliatifs ou le deuil ;
15. Des mutuelles ;
16. Des organismes de formation, hautes écoles ou universités ;
17. La Province de Namur.

§ 4 Par leurs compétences particulières ou leurs activités, les membres effectifs concourent directement à la réalisation de l'objet social.

§ 5 Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration qui la soumet à l'Assemblée Générale. Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit à l'organe d'administration, avec mention du nom, prénom, adresse, ou en cas de candidature d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et indiquant la personne physique chargée de la représenter. Une mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre effectif est ajoutée à la candidature.

Article 7 : Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres adhérents sont invités aux réunions de l'assemblée générale à l'initiative de l'organe d'administration et disposent d'une voix consultative à ces réunions.

Article 8 : Démission et exclusion des membres.

Tous les membres effectifs et membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du 2e rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives, sans s'y être précédemment excusé.

L'admission et l'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en comptes, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs ou membres adhérents coupables d'infraction aux statuts, aux lois ou au Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées, ni appositions de scellés ni inventaires.

Article 9 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 10 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Tous les membres, quelle que soit la catégorie, s'engagent par leur adhésion à l'association, au respect entier et immédiat des décisions et engagements pris collectivement dans l'intérêt des membres, même lorsque ceux-ci sont en contrariété avec leurs intérêts privés.

Article 11 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Titre 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association qui disposent d'une voix délibérative. Elle est présidée par le président ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut participer à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 13 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

1. Les modifications de statuts ;
2. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux conseillers aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
5. L'admission et l'exclusion des membres effectifs et membres adhérents ;
6. La dissolution volontaire de l'Association ;
7. La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 14 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs et membres adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier (lettre ordinaire ou e-mail) envoyée par l'organe d'administration, adressée au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles aux membres.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modifications des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de la transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 15 : Quorums de présence et vote à l'assemblée générale

L'assemblée est composée de tous les membres ayant droit de vote.

Les membres convoqués aux assemblées générales peuvent être représenté par un membre avec droit de vote, au moyen d'une procuration écrite ou électronique. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration. Le Président ou un administrateur désigné par l'organe d'administration fera procéder, sous sa responsabilité, à la vérification des pouvoirs des personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentée, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Sauf ce qui est prévu en matière de suspension ou d'exclusion des membres, les votes sont exprimés et comptabilisés selon les formes et quorum prévus par la loi.

Lorsque le vote sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 16 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir règle établie dans l'article 27 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre 4 – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition de l'organe d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration composé d'au moins 4 personnes et de quinze personnes au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et/ou un tiers. La composition de l'organe d'administration est définie dans le ROI.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultatives.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce second cas, la personne morale doit obligatoirement désigner un représentant permanent, dont le nom sera publié. (voir art. 2:55 CSA).

Article 20 : Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation, et si des personnes morales siègent à l'organe d'administration, le mandat des administrateurs n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est nommé par l'assemblée générale et est à tout moment révocable par celle-ci, sans qu'elle doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 21 : Démission

Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Dans ce cas, le mandat reste inoccupé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Toutefois, si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 23 : Quorums de présence et vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 24 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 26 - Pouvoirs

L'organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 27 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut constituer un Bureau qu'il élit globalement à la majorité des deux tiers et qu'il ratifie de la même manière. Il déterminera ses attributions. Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Organe d'Administration, de veiller à leur exécution et de prendre les décisions qui ne peuvent souffrir aucun retard, sous réserve d'une ratification par l'Organe d'Administration lors de sa prochaine réunion. Ce Bureau est composé du Président et de minimum deux administrateurs. Le Bureau se réserve le droit d'inviter toute autre personne qu'il juge nécessaire au développement des objectifs de l'Association.

Article 28 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le Président (ou son remplaçant) et au moins un Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 29 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 30 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre 5 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 31 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale et il devra être respecté par tous les membres. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 6 - Exercice social, budget, comptes

Article 32 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 :

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'Assemblée Générale pourra désigner un ou des conseillers aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter leur rapport annuel. Leur mandat sera gratuit, annuel et renouvelable.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 35 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 36 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Didier Van Balen,
Président de l'ASPPN (PalliaNam)